

---

**Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route**

**Unité embarquée sur le véhicule**  
**ACTIA**  
**types SMARTACH STDII LIGHT version 921779 Ind B**  
**SMARTACH STDII F2 version 921775 Ind B**  
**SMARTACH STDII I1 version 921526 Ind A**

Le présent certificat de fonctionnement est délivré en application de l'annexe IB du règlement européen (CEE) n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002.

**AUTORITE DE DELIVRANCE :**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle - Sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie – Bureau de la métrologie

5 place des Vins de France- 75573 Paris Cedex 12- France

**FABRICANTS:**

ACTIA - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 – France

SIEMENS VDO Automotive AG – DE – 80333 München – Allemagne

**BENEFICIAIRE:**

ACTIA - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 – France

**NOM DE MODELE D'INSTRUMENT :**

Unité embarquée sur le véhicule (UEV) types :

- SMARTACH STDII LIGHT version 921779 Ind B ;
- SMARTACH STDII F2 version 921775 Ind B ;
- SMARTACH STDII I1 version 921526 Ind A.

## **OBJET :**

Le présent certificat reprend et complète les certificats de fonctionnement n° 06.00.271.001.1 du 24 février 2006, n° 06.00.271.023.1 du 5 juillet 2006 et n° 06.00.271.032.1 du 6 décembre 2006 relatifs à la famille d'unités embarquées sur le véhicule type SMARTACH STDII.

Les UEV, objets du présent certificat, intègrent les modifications comprenant :

- l'intégration de modifications électroniques et informatiques visant à répondre aux contraintes imposées par la clientèle d'ACTIA ;
- l'intégration de modifications informatiques visant à optimiser certaines situations d'utilisation ;
- le remplacement du lecteur de cartes de l'UEV SMARTACH STDII F2 par le modèle utilisé sur les UEV SMARTACH ADR ;
- l'ajout dans le boîtier des UEV (sauf SMARTACH STDII F2) d'un écran isolant, identique à celui utilisé dans la famille d'UEV SMARTACH ADR ;
- l'utilisation des circuits électroniques de l'UEV type SMARTACH STDII Light Ind B dans les UEV types SMARTACH STDII F2 Ind B et I1 Ind A.

Les évolutions informatiques sont repérées par un nouvel indice des versions des logiciels, sans remise en cause des versions couvertes par le certificat d'homologation [e2] - 30.

## **CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION :**

Les UEV couvertes par le présent certificat sont conçues pour être appariées avec les capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY (faisant l'objet du certificat d'homologation [e2] - 26 du 31 mars 2005 – décision n° 05.00.271.009.1 - et ses extensions), type SRES (faisant l'objet du certificat d'homologation [e2] - 28 du 28 juin 2005 – décision n° 05.00.271.024.1 - et ses extensions) et SIEMENS VDO type KITAS 2171 (faisant l'objet du certificat d'homologation [e1] - 175 du 11 octobre 2004 et ses extensions).

## **EXAMENS ET ESSAIS REALISES :**

Les examens et essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié et leurs résultats listés dans les certificats de fonctionnement n° 06.00.271.001.1 du 24 février 2006 n° 06.00.271.023.1 du 5 juillet 2006 et n° 06.00.271.032.1 du 6 décembre 2006 restent valables, à l'exception des examens et essais listés ci-dessous et repris dans le cadre du présent certificat :

N°	Essais	Résultats des essais
<b>1.</b>	<b>Inspection administrative</b>	
1.1	Documentation (partiel)	<b>satisfaisant</b>
1.2	Résultats des essais menés par le fabricant	<b>satisfaisant</b>

**CONCLUSION :**

Les unités embarquées sur le véhicule type SMARTACH STDII LIGHT version 921779 Ind B, SMARTACH STDII F2 version 921775 Ind B et SMARTACH STDII I1 version 921526 Ind A ont satisfait aux exigences de construction et aux essais prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP